

Bordereau

arrêté municipal autorisation baignade plan d eau

Signataire	Date	Annotation
Mesanger pastell, Mésanger - Portail	11/06/2026 14:26	Action : Démarrage
Marie LEROUX- LARDEUX, Mésanger - DGS	12/06/2026 09:15	Action : Visa
Nadine You, Maire de Mésanger	12/06/2026 12:14	Action : Signature  Certificat au nom de <u>Nadine You (COMMUNE DE MESANGER)</u> , émis par <u>CertEurope eID User</u> , valide du 29/05/2026 15:47:16 au 29/05/2029 15:47:16.
Mésanger - Portail		Action : Fin de circuit

Dossier de type : DOCUMENT // Document Mésanger (Visa DGS Sign Maire)



ARRETE E 2026 NP 21
Portant autorisation de la baignade au plan d'eau du
pont Cornouaille du 4 juillet au 30 août 2026

Le Maire de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-2-1, 2213-4, 2213-29 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté 2022-434 en date du 28 juillet 2022 portant réglementation de l'accès et de l'utilisation du plan d'eau du Pont Cornouaille et de ses abords,

Considérant que deux surveillants de baignade ont été recrutés pour la période du 4 juillet au 7 août 2026,

Considérant qu'un surveillant de baignade a été recruté pour la période du 8 août au 30 août 2026,

Considérant qu'il convient d'autoriser, par dérogation à l'arrêté 2022-434 susvisé, la baignade sur l'ensemble de cette période,

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé sur le territoire de la commune de Mésanger une zone de baignade aménagée sur le plan d'eau du Pont Cornouaille. Cette zone est délimitée conformément au plan annexe au présent arrêté. Cette zone de baignade est matérialisée par des lignes d'eau avec flotteurs bicolores. Les différentes profondeurs pour l'information du public seront inscrites sur lesdites bouées et affichées sur le panneau d'information du poste de secours ainsi qu'aux extrémités des deux lignes.

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté 2022-434 en date du 28 juillet 2022, la baignade sera autorisée dans la zone de baignade délimitée par une ligne d'eau sur le plan d'eau du Pont Cornouaille du 4 juillet 2026 au 30 août 2026 du mardi au dimanche de 14h00 à 19h00.

Durant cette période, la baignade sera surveillée.

Article 2 : En dehors de la zone de baignade, toute baignade est interdite.

Article 3 : En dehors des horaires de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls de chacun.

Article 4 : Les activités nautiques, la pêche, l'utilisation d'embarcations à moteur sont interdites dans la zone de baignade.

Article 5 : Dans la zone surveillée, ainsi que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants.

Article 6 : Les baigneurs et usagers doivent également respecter les prescriptions données par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et dont la signification est la suivante :

Drapeau vert	Absence de danger particulier Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1 ^{er}
Drapeau orange	Baignade dangereuse mais surveillée Baignade surveillée dans la zone définie à l'article 1 ^{er}
Drapeau rouge	Baignade interdite sur l'ensemble de la plage.
Drapeau violet	Pollution Baignade interdite sur l'ensemble de la plage
Pas de drapeau	Absence de surveillance Baignade interdite sur l'ensemble de la plage

Article 7 : Les enfants de moins de 10 ans présents sur la plage et dans la zone de baignade doivent être sous la responsabilité d'un adulte.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions des articles R.26 paragraphe 15 et R 610-5 du Code Pénal. Le cas échéant, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur seront appliquées.

Article 9 : Le Maire sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, pour lui conférer son caractère exécutoire. Notification sera faite :

- au commandant du groupement de gendarmerie d'Ancenis,
- au directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait le 11 juin 2026

Le Maire,
Nadine YOU

